

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
5ème Chambre - Section A

ARRET DU 17 OCTOBRE 2007

(n° 245, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/20173**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Septembre 2005 -Tribunal de Commerce de  
CRETEIL - RG n° 04/00825

APPELANTS

**S.A.R.L. LIFE COMPANY, agissant poursuites et diligences de son gérant**  
4 rue de la Michelette  
95470 SAINT WITZ

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me Jean-Marie GILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : E 24  
SELARL ABADIE & GILLES

**Monsieur Jean-Louis DIOT**  
4 rue de la Michelette  
95470 ST WITZ

représenté par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assisté de Me Jean-Marie GILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : E 24  
SELARL ABADIE & GILLES

INTIMEE

**S.A.R.L. ERGOLINE FRANCE prise en la personne de son gérant**  
78 rue Charles Heller  
94400 VITRY SUR SEINE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Gaëlle NAY, avocat au barreau de PARIS, toque : P 117  
substituant Me Olivier CHAUVIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P 117  
SCP CHAUVIN - PUYLAGARDE - VIOLLET, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 3 septembre 2007, en audience publique, les  
avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Chantai CABAT, Présidente, chargée du  
rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame CABAT, présidente  
Monsieur ROCHE, conseiller  
Monsieur BYK, conseiller

qui en ont délibéré

**Greffière** lors des débats  
Madame KLEIN

**ARRET**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Monsieur ROCHE conseiller ayant délibéré, en l'absence de Madame CABAT présidente empêchée, qui a remis la minute à Madame KLEIN, greffière pour signature.

\*\*\*\*\*

Vu le jugement du 20 septembre 2005 par lequel le tribunal de commerce de CRETEIL a débouté la société LIFE COMPAGNY et M.Jean LOUIS DIOT de leurs demandes, dirigées à rencontre de la société ERGOLINE FRANCE, en paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et usage abusif du nom patronymique ;

Vu les conclusions signifiées le 10 février 2006 par la société LIFE COMPAGNY et par M.Jean Louis DIOT, appelants ;

Vu les conclusions signifiées le 24 mai 2006 par la société ERGOLINE FRANCE, intimée ;

Vu l'ordonnance de clôture intervenue le 3 juillet 2007 ;

**SUR CE, LA COUR,**

***Sur ta demande indemnitaire présentée par la société LIFE COMPAGNY***

Considérant que la société LIFE COMPAGNY, dont le gérant est M.Jean Louis DIOT, reproche à la société ERGOLINE FRANCE d'avoir créé un lien internet "[jldiot.com](http://jldiot.com)" arrivant directement sur le site de cette dernière et d'avoir ainsi provoqué une confusion dans l'esprit de la clientèle avec une diminution de son chiffre d'affaires ; qu'à ce titre, elle sollicite des dommages et intérêts s'élevant à la somme de 150.000 euros ;

Considérant que ces deux sociétés exercent une activité similaire d'importation et de commercialisation de matériel de bronzage pour les professionnels de l'esthétique et ne peuvent être regardées que comme s'inscrivant dans un rapport concurrentiel ; que la création du lien internet utilisant le nom de M.Jean Louis DIOT et dirigeant le client potentiel non pas vers la société LIFE COMPAGNY mais vers celle de la société ERGOLINE FRANCE n'est pas contestée par cette dernière et ne saurait valablement être qualifiée de fortuite dès lors qu'elle nécessite une démarche volontaire de la part du concepteur du site ERGOLINE FRANCE ; que par suite, en utilisant le nom du gérant de

la société LIFE COMPAGNY pour promouvoir ses propres produits, la société ERGOLINE FRANCE a nécessairement généré une confusion dans l'esprit des internautes et a ainsi commis un acte de concurrence déloyale susceptible de générer un détournement de clientèle et, par là même, une distorsion dans le jeu normal du marché considéré, lesdits sites offrant des produits analogues ;

Que si le principe du préjudice s'infère nécessairement de l'acte de concurrence déloyale ainsi retenu à l'encontre de la société ERGOLINE FRANCE, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la société LIFE COMPAGNY de rapporter la preuve de l'étendue même du préjudice allégué ; qu'à cet effet, celle-ci se borne à exciper d'une baisse importante de son chiffre d'affaires et invoque un préjudice commercial qu'elle évalue à 150.000 euros ; que toutefois, en l'absence de toute démonstration utile concernant l'imputabilité exacte de la baisse d'activité invoquée pendant l'année 2002, laquelle, au demeurant, n'est justifiée par aucune pièce comptable, mais attestée par de simples courriers émanant d'une société tiers, il convient, au regard des éléments d'appréciation dont la Cour dispose, notamment le fait pour Monsieur PIOT d'avoir une certaine notoriété dans le domaine du matériel de bronzage, ce qui était très incitatif à la consultation du site litigieux, de condamner la société ERGOLINE FRANCE à verser à la société LIFE COMPAGNY la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision; que dès lors le jugement déféré sera réformé sur ce point ;

#### ***Sur la demande indemnitaire présentée par M. Jean Louis DIOT***

Considérant que M. Jean Louis DIOT sollicite 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour usage abusif de son nom à des fins commerciales ;

Considérant que les dispositions combinées des articles 57 et 1382 du Code civil permettent d'engager la responsabilité quasi - délictuelle de celui qui a utilisé de manière illicite, à des fins commerciales, le nom patronymique d'une famille ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, le lien internet "[jldiot.com](http://jldiot.com)" créé par la société ERGOLINE FRANCE doit être regardé comme une utilisation abusive du nom patronymique du gérant de la société ERGOLINE FRANCE, et ce, à des fins purement commerciales étant donné le rapport concurrentiel existant entre ces deux sociétés et la réputation de M. Jean Louis DIOT dans le secteur commercial considéré ; que le préjudice subi par ce dernier du fait d'avoir eu son nom patronymique associé à une société tiers, autre que celle dont il était le gérant, sera évalué en fonction des éléments disponibles au dossier, à la juste somme de 10.000 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt ; que le jugement sera également infirmé sur ce point ;

#### ***Sur les frais irrépétibles et les dépens***

Considérant qu'il est équitable d'allouer à chacun des appelants le plein de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que la société ERGOLINE FRANCE, succombant dans ses prétentions, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel ;

#### **PAR CES MOTIFS.**

#### **LA COUR,**

*Statuant publiquement et contradictoirement,*

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions ;

ET STATUANT À NOUVEAU,

Condamne la société ERGOLINE FRANCE à verser à la société LIFE COMPAGNY la somme de 15.000 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamne la société ERGOLINE FRANCE à payer à M. Jean Louis DIOT la somme de 10.000 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamne la société ERGOLINE FRANCE, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à verser 4000 euros tant à la société LIFE COMPAGNY qu'à M. Jean Louis DIOT ;

Condamne la société ERGOLINE FRANCE aux dépens de première instance et d'appel avec, pour ces derniers, droit de recouvrement direct au profit de Maître TEYTAUD, titulaire d'un office d'avoué.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

